Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 064-200087492-20260917-DECBUR2026_03-DE

Décision du Bureau n° DECBUR2026_03
Refus d'un dégrèvement dérogatoire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

Vu la délibération n°16-2026 en date du 21 mai 2026 relative aux délégations du Comité syndical au Bureau, visée en préfecture le 22 mai 2026 ;

Vu la demande de dégrèvement de Madame Georgette PIBERNAT relative à la facture n°12829229 du 17/12/2025 d'un montant de 1 587,93 € à la suite d'une fuite d'eau après compteur sur canalisation non enterrée ou robinet extérieur située 2 rue de la Butte à Idron, réceptionnée par le délégataire et par le SMEP le 05/05/2026 ;

Considérant que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann », du fait que la demande ait été réalisée hors délais et du fait de la nature de la fuite ;

Considérant que la fuite d'eau a été réparée le 28/02/2025 ;

Le Bureau du SMEP de Jurançon,

DECIDE

Article 1er : de refuser un dégrèvement dérogatoire à Madame Georgette PIBERNAT à la suite d'une fuite d'eau intervenue sur une canalisation non enterrée ou un robinet extérieur concernant le bien sis 2 rue de la Butte à IDRON.

Article 2 : charge le concessionnaire Agur, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision.

Article 3 : de dire que la présente décision sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Georgette PIBERNAT ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;
- Monsieur le Directeur d'Agence Agur.

Article 4 : précise à Madame Georgette PIBERNAT les coordonnés du Médiateur de l'eau :

https://www.mediation-eau.fr/comment.html
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents afférents à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre du SMEP de la région de Jurançon et publiée sur son site internet. Il sera, en outre, rendu compte de la décision lors de la prochaine séance du Comité syndical.

Fait à JURANÇON, 7 septembre 2026

Michel BERNOS
Président du SMEP de la région de Jurançon

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon